



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 14 octobre 2019

Monsieur Florent VOIRET

Président de l'association

«CULTURES ET FORMATIONS  
SOLIDAIRES»

10 rue du Dr Bertrand

13008 MARSEILLE

COPIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, rue Borde  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Téléphone : 04.91.17.91.17  
dfrip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Juridique et Comptable  
3, Place Sadi Carnot  
13224 MARSEILLE CEDEX 02  
Division des Affaires juridiques  
Affaire suivie par : Alexandre VIEL  
Téléphone : 04 91 99 13 83  
alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr  
REF : RI 2019-202

**Objet : Mécénat, intérêt général**

Votre demande reçue, le 16 mai 2019 et complétée le 9 juillet 2019.

Monsieur,

Par lettre reçue le 16 mai 2019 et complétée le 9 juillet 2019, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit, prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour l'association «CULTURES ET FORMATIONS SOLIDAIRES : SOLIFORM», de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises, leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

**1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :**

Selon les informations que vous m'avez communiquées, votre association a, pour but, de réaliser ou soutenir des actions culturelles, éducatives ou de formation continue prioritairement auprès des personnes les moins qualifiées, ainsi que des actions de solidarité au service des personnes les moins favorisées.

**2. Votre demande de confirmation :**

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association «CULTURES ET FORMATIONS SOLIDAIRES», de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

**3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :**

*Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

*b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;*

*Art. 238 bis- Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :*

*a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;*

*Aux termes du d du 1 de l'article 261 du CGI, « le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : / L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; [...] l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ».*

*L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, [...] dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 62 250 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année ».*

Selon le BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2019 sera acquis, dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2018 ne dépasse pas 63 059 €.

#### **4.Examen de votre demande :**

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts, sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

#### A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations (articles 5 et 8 des statuts).

L'association n'a pas de salarié, à ce jour et les formations sont assurées par des membres bénévoles.

En cas de dissolution, l'article 17 de statuts de l'association précise que « *l'actif net est dévolu à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue.* »

**Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.**

#### B La notion de cercle restreint de personnes

Selon la doctrine fiscale reprise au BOFIP sous la référence, BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc...

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixé l'organisme, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée. Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination, à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

A titre d'illustration, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droit) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large, comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine. La circonstance que les actions menées concerneraient les œuvres d'un seul artiste, vivant ou décédé, est sans incidence sur l'existence ou non d'un cercle restreint de personnes.

Dans sa jurisprudence Association union sociale maritime (CE, 16/03/2011, n° 329945), le Conseil d'État a considéré que, dès lors qu'elle ne s'adresse qu'à des bénéficiaires définis exclusivement par leur appartenance à une profession déterminée, l'association ne constituait pas un organisme d'intérêt général au sens des dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, en raison du caractère restreint de la définition du public des bénéficiaires de ses prestations.

Au cas d'espèce, les activités mises en place par l'association sont destinées à des personnes de plus de 16 ans, ne maîtrisant pas une des 3 compétences clés définies par le socle européen commun, quelle que soit sa situation administrative, sociale ou professionnelle.

**Dans ces conditions, l'association ne concerne pas un cercle restreint de personnes.**

### C Examen au regard de la non lucrativité de l'activité

Les associations visées par la loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux.

Un organisme sans but lucratif (OSBL) doit être soumis aux impôts commerciaux s'il est géré de manière intéressée ou s'il exerce une activité en concurrence avec des structures marchandes et dans des conditions comparables au regard du produit proposé, du public auquel il s'adresse, de la politique tarifaire appliquée et des moyens de publicité mis en œuvre.

En outre, un OSBL sera considéré comme exerçant une activité lucrative s'il entretient des relations privilégiées avec les personnes morales soumises aux impôts commerciaux qui en sont membres. Sont considérées comme privilégiées les relations qui permettent à ces structures marchandes d'accroître leurs recettes, de réduire leurs dépenses ou, de manière plus générale, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

En 2006, le Parlement européen a proposé une définition du concept de compétence appliqué aux compétences clés. Une compétence est une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées à chaque contexte. Les compétences clés sont celles qui fondent l'épanouissement personnel, l'inclusion sociale, la citoyenneté active et l'emploi.

Parce qu'elles devraient être acquises par tous, une recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, propose un cadre de référence aux Etats membres pour assurer leur intégration dans les stratégies et les infrastructures, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Ce cadre définit huit compétences clés en décrivant sommairement les connaissances, les aptitudes et les attitudes essentielles qui sont attachées à chacune d'elles :

- 1- **communication dans la langue maternelle** : la faculté d'exprimer et d'interpréter des concepts, pensées, sentiments, faits et opinions à la fois oralement et par écrit ;
- 2- **communication en langues étrangères** : la faculté décrite au point précédent, à laquelle s'ajoutent des compétences de médiation (résumer, paraphraser, interpréter ou traduire) et de compréhension des autres cultures ;
- 3- **compétences en mathématiques ainsi qu'en sciences et technologies** : une maîtrise solide du calcul, la compréhension du monde de la nature et la faculté d'appliquer les connaissances et les technologies aux besoins de l'homme (comme la médecine, le transport ou la communication) ;
- 4- **compétence numérique** : l'usage sûr et critique des technologies de l'information et de la communication au travail, dans les loisirs et dans la communication ;
- 5- **apprendre à apprendre** : l'aptitude à gérer efficacement soi-même son apprentissage, à la fois de manière individuelle et en groupe ;
- 6- **compétences sociales et civiques** : l'aptitude à participer de manière efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle et à s'engager dans une participation civique active et démocratique, notamment dans des sociétés de plus en plus diversifiées ;
- 7- **esprit d'initiative et d'entreprise** : l'aptitude à passer des idées aux actes par la créativité, l'innovation et une prise de risques, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets ;

8- **sensibilité et expression culturelles** : l'appréciation de l'importance de l'expression créatrice d'idées, d'expériences et d'émotions sous diverses formes, dont la musique, les arts du spectacle, la littérature et les arts visuels.

Fondée en mars 2019, l'association veut proposer des services ouverts à tous et gratuits, d'alphabétisation, d'enseignement des compétences clés et savoirs de base, d'accompagnement éducatif et numérique aux publics les moins qualifiés et les plus défavorisés socialement.

Selon l'article 2 des statuts, les moyens d'actions de l'association sont :

- réaliser des projets de sensibilisation, d'éducation ou de formation en lien notamment avec les savoirs de base, les compétences clés et la langue française ;
- réaliser des projets permettant d'œuvrer directement ou indirectement à la préservation des ressources naturelles ;
- porter administrativement et juridiquement, veiller aux moyens de réalisation et à l'accomplissement des objectifs de tout projet d'action culturelle ou éducative proposé par une personne physique ou une personne morale, conforme au but de l'association et validé par le bureau de l'association ;
- réaliser et mettre en œuvre toute autre action compatible avec le but de l'association.

Selon les éléments transmis, les formations proposées sont gratuites pour toutes les personnes sans ressource ou sans droit à la formation continue, et les formations sont animées par des bénévoles.

Par ailleurs, l'association est en pleine démarche d'enregistrement, auprès de la DIRECCTE Paca, de certification DataDock et de référencement auprès du Carif Espace Compétences.

Par conséquent, le fonctionnement de votre association diffère de celui des entreprises du secteur marchand.

**L'activité de l'association «CULTURES ET FORMATIONS SOLIDAIRES» se distingue donc des organismes du secteur marchand, elle est donc non lucrative.**

**L'association «CULTURES ET FORMATIONS SOLIDAIRES» est un organisme d'intérêt général.**

D Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Selon la doctrine fiscale, sous la référence au BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001, revêtent un caractère social, les associations dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté, du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

L'association œuvre pour dispenser un socle d'éducation accessible à tous de manière permanente, dans le cadre d'un projet personnel, indépendamment de l'âge, de l'origine, de la situation administrative...

L'objectif premier de l'association est de dispenser des enseignements valorisant, de qualité professionnelle, ouverts à toutes et à tous sur projet personnel, gratuits pour les personnes à faibles revenus sans accès à un financement de droit commun.

Son premier axe d'intervention est la mise en place de formation en alphabétisation, communication en français, français en langue étrangère, et compétences numériques et mathématiques de base.

Pour ce faire, elle veut proposer un accompagnement global de la personne dans son projet socio-professionnel, en partenariat avec les dispositifs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, de santé, compétents du territoire.

En ce sens, elle a mis en place plusieurs formations dont la méthodologie d'enseignement sera différenciée pour chaque besoin d'acquisition de compétences :

- *Français Langue Etrangère FLE* (français pour étrangers) avec pour objectifs de comprendre la langue française et s'exprimer en français à l'oral et à l'écrit. Valider les compétences décrites par le Cadre européen commun de référence pour les langues, du niveau A1.1 au niveau C1.

- *Alphabétisation* avec pour objectifs d'apprendre les bases de la lecture et de l'écriture. Être capable de lire un texte simple et court dans un contexte familier et d'écrire à la main et sur un outil numérique des mots ou de très courtes phrases. Application aux dispositifs administratifs et sociaux courants et en relation directe avec l'apprenant.

- *Compétences clés M1: communication en français* : Maîtriser les fondamentaux de la communication en français pour être autonome dans des situations personnelles, administratives et professionnelles, pour préparer une entrée en formation qualifiante de niveau 5 (par ex. CAP), voire 4 (par ex. Bac Pro) ou pour accéder directement à un emploi dans un secteur professionnel identifié.

- *Compétences clés M2: calcul de base et raisonnement mathématique*: Maîtriser les bases du calcul et du raisonnement mathématique pour être autonome dans des situations personnelles, administratives et professionnelles, pour préparer une entrée en formation qualifiante de niveau 5 (par ex. CAP), voire 4 (par ex. Bac Pro) ou pour accéder directement à un emploi dans un secteur professionnel identifié et connu.

- *Compétences clés M3: outils et techniques du numérique* :Maîtriser les bases de l'utilisation des outils et techniques du numérique pour être autonome dans des situations personnelles, administratives et professionnelles, pour préparer une entrée en formation qualifiante de niveau 5 (par ex. CAP), voire 4 (par ex. Bac Pro) ou pour accéder directement à un emploi dans un secteur professionnel identifié et connu.

- *Compétences clés M4-5-6-7: compétences transversales* : Savoir travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe (M4). Travailler en autonomie et réaliser un objectif individuel (M5). Apprendre à apprendre tout au long de la vie (M6). Maîtriser les gestes et postures et respecter des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires (M7).

- *Préparation d'un C.A.P. (Certificat d'Aptitude Professionnelle) en candidat libre* qui a pour but de préparer et valider cette qualification, en candidat libre pour des personnes disposant d'expérience dans le secteur du diplôme.

- *Améliorer ses écrits professionnels : rapports, mémoires ;*

- *Accompagnement au parcours de Validation des Acquis de l'Expérience ;*

- *Français Professionnel ou sur Objectifs Spécialisés ;*

L'association va mettre en place des principes de pédagogie personnalisée, afin de proposer, à chaque apprenant, un parcours et des outils d'apprentissage adaptés à sa situation.

**En conséquence, l'association «CULTURES ET FORMATIONS SOLIDAIRES» est d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI ; l'organisme constitue un organisme d'intérêt général à caractère social, mentionné au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.**

La situation de votre association me permet de considérer, selon les éléments que vous m'avez adressés, que celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions, dont vous sollicitez le bénéfice.

Enfin, la possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre association. A titre d'information, les organismes ne respectant pas les conditions mentionnées au BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 II A et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts : *«Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu ».*

**En conséquence, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.**

**5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Stéphane BOURDON

Administrateur des Finances publiques adjoint

“ La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts